

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 15 octobre 2024

Objet : Demande d'accès à l'information
- Informations – Achats de véhicules ENPQ

Madame,

En réponse à votre demande d'accès reçue le 29 septembre 2024 visant à obtenir les informations suivantes :

1. Le nombre de véhicules achetés pour la pratique des étudiants-policiers dans les cinq dernières années
2. Les modèles et les fournisseurs des véhicules achetés
3. Le coût de l'achat de ces véhicules dans les cinq dernières années

À cet effet, nous vous transmettons le tableau des achats de véhicules de 2019 à 2024 correspondant à votre demande.

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'innovation, des affaires
académiques et institutionnelles

/ Original signé /
Andréanne Deschênes

AD/ep

p.j. (2)

Fournisseur	Date (facture)	Description de l'achat	Quantité	Montant
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2024-01-26	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2024-01-26	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2024-01-26	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2024-01-26	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2024-01-26	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2024-01-31	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2024-01-31	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2024-01-31	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2024-01-31	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2024-01-31	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2024-01-31	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2023-11-22	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
Fiat Chrysler Automobiles Canada	2024-01-26	Dodge Charger Police 2023	1	44 220,00 \$
			13	574 860,00 \$
			0	
			0	
			0	- \$
Ford motor company of Canada	29/12/2021	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2022	1	38 450,00 \$

Achat véhicule 2019 à 2024				
Ford motor company of Canada	29/12/2021	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2022	1	38 450,00 \$
Ford motor company of Canada	29/12/2021	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2022	1	38 450,00 \$
Ford motor company of Canada	01/01/2022	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2022	1	38 450,00 \$
Ford motor company of Canada	31/12/2021	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2022	1	38 450,00 \$
Ford motor company of Canada	29/12/2021	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2022	1	38 450,00 \$
Ford motor company of Canada	05/01/2022	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2022	1	43 295,00 \$
			7	273 995,00 \$
Ford motor company of Canada	06/04/2021	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2021	1	38 136,00 \$
Ford motor company of Canada	19/04/2021	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2021	1	38 136,00 \$
Ford motor company of Canada	19/04/2021	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2021	1	38 136,00 \$
			3	114 408,00 \$
Ford Motor company of Canada	22/01/20	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2020	1	42 891,00 \$
Ford Motor company of Canada	18/02/20	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2020	1	42 891,00 \$
Ford Motor company of Canada	18/02/20	Ford Explorer utilitaire police interceptor 2020	1	42 891,00 \$
			3	128 673,00 \$
			26	1 091 936,00 \$



AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.